

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES,

1ent - Madame Chantal Marie Michèle DUBOIS
Divorcée de Monsieur Gilbert PACCOT

Demeurant à CHILLY (Haute-Savoie)

Née à ANNECY (Haute-Savoie) le 29 août 1946

Ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

2ent - Madame Elisabeth Danièle BRESSON
et Monsieur Claude Roger Hugues CHALAIN, son époux

Demeurant ensemble à POISY (Haute-Savoie) - 96 impasse des Noisetiers

Nés : Madame à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) le 11 février 1957
Monsieur à PARIS (12ème) le 21 avril 1951

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 août 1975 à la mairie de BEAUSITE SEUIL D'ARGONNE (Meuse) et à défaut de modification judiciaire ou légale dudit régime

3ent - Monsieur Gérard Ferdinand SELLA

Demeurant à SEYNOD (Haute-Savoie) - 2 rue Saint Exupéry

Né à ANNECY (Haute-Savoie) le 10 janvier 1952

Célibataire

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

ENSEMBLE D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE :

- I -

Que le capital de la Société à Responsabilité Limitée APPLICATION EN TECHNOLOGIE ELECTRONIQUE ET MICRO ELECTRONIQUE, APTM, ayant son siège social à CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie), 11 route de la Salle, s'élève à 50 000 Francs et qu'il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Madame Elisabeth CHALAIN à concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF parts, ci	249
- à Monsieur Gérard SELLA à concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF parts, ci	249
- à Madame Chantal DUBOIS à concurrence de DEUX parts, ci	2

CC EC GS ES

PAGE ANNULÉE
ART. 965 DU C.G.J
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1957

- II -

Et qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 1, des statuts,

" Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. "

- III -

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 1994, les associés ont autorisé Madame Chantal DUBOIS à céder les deux parts sociales qu'elle possède à concurrence de moitié à chacun des autres associés.

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Chantal DUBOIS soussignée d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit,

- les DEUX (2) parts sociales immatriculées à son nom dans la société, portant les numéros 499 et 500,
- à Madame Elisabeth CHALAIN : une part sociale numérotée 499
- à Monsieur Gérard SELLA : une part sociale numérotée 500

qui acceptent.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués à ces parts, à compter également d'aujourd'hui, le cédant subrogeant le cessionnaire dans ses droits et actions à concurrence des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à concurrence de :

- CENT FRANCS (100 F.) la part,
soit moyennant le prix total de DEUX CENTS FRANCS (200 F.)

que Madame CHALAIN et Monsieur SELLA ont payé à l'instant même à concurrence de CENT FRANCS (100 F.) chacun à Madame Chantal DUBOIS qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

FORMALITES

Conformément aux dispositions combinées des articles 48 et 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la société APTM par le dépôt d'un original au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle fera également l'objet de la publicité au registre du commerce et des sociétés prescrite par la loi.

CC EC GS CD

PAGE ANNULÉE

ART. 905 DU C.G.I

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1954

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il n'est pas en état de déconfiture, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

- Qu'il n'est pas personnellement placé sous la sauvegarde de la justice, ni en tutelle, ni en curatelle

- Et que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, n'ont fait l'objet d'aucune constitution de gage au profit de qui que ce soit, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit.

- Et, d'une manière générale, qu'il n'existe du chef du cédant, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

Enfin, pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que, par application des dispositions de l'article 727-II du Code Général des Impôts, la présente cession est passible du droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir les formalités prescrites par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en trois originaux, plus un pour l'Enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY

A CRAN-GEVRIER

Le 16 juin 1994

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'ANNECY OUEST le 23 JUIN 1994 ...
Frais ... 58 Bord. 293/10
Frais ... cent. six francs
Cent. francs -

[Signatures]

FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958